

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Avy (17)

n°MRAe 2018DKNA231

dossier KPP-2018-6560

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Avy, reçue le 2 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Avy, peuplée de 477 habitants sur un territoire de 1464 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juillet 2006 ;

Considérant que cette première modification simplifiée porte sur le changement de zonage d'une parcelle (cadastrée A 2267) et sur la modification de l'article 10 du règlement de la zone agricole A;

Considérant que la parcelle concernée est aujourd'hui classée pour partie en zone Ux et pour partie en zone Ap; que la commune souhaite le reclassement de la partie Ap en zone A, qui apparaît cohérent au regard de l'activité agricole déjà présente;

Considérant que l'article 10 de la zone A est modifié pour permettre le dépassement de la limite de hauteur de 8 m pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les appendices techniques tels que les silos ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne montrent pas de sensibilités environnementales et paysagères particulières ;

Considérant que cette modification simplifiée ne remet pas en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avy soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Avy (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun. 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>